

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Réunion du 29 juin 2021

Délibération n°68-06-21
TAXE DE SEJOUR - TARIFS 2022

Le Conseil Communautaire dûment convoqué par courriel sécurisé en date du 22 juin 2021, s'est réuni sous la présidence de M. Christian LAGARDE, le mardi 29 juin 2021 à partir de 18h00 à LE PORGE (Salle polyvalente).

Appel des conseillers. Etaient présents :

AVENSAN	Patrick BAUDIN Patricia ARNAUD
BRACH	Didier PHOENIX Gilles NAVELLIER
CASTELNAU-DE-MEDOC	Eric ARRIGONI Nathalie LACOUR BROUSSARD Jacques GOUIN Jean-Pierre ARMAGNAC
LISTRAC-MEDOC	Aurélie TEIXEIRA Sandra LE GRAND André LEMOUNEAU
MOULIS-EN-MEDOC	Christian LAGARDE Windy BATAILLEY Abel BODIN
LE PORGE	Sophie BRANA Anne-Sophie ORLIANGES Philippe PAQUIS
SAINTE-HELENE	Sylvie JALARIN Jean-Jacques VINCENT
SALAUNES	Jérôme PARDES
SAUMOS	Didier CHAUTARD
LE TEMPLE	Karine NOUETTE-GAULAIN Jean-Jacques MAURIN

Excusés :

- Martial ZANINETTI a donné procuration à Didier PHOENIX,
- Lionel MONTILLAUD a donné procuration à Christian LAGARDE,
- Fabrice RICHARD a donné procuration à Sylvie JALARIN,
- Françoise TRESMONTAN a donné procuration à Jacques GOUIN,
- Madame PEJOUX a donné procuration à Jérôme PARDES,
- Pascal MOREL a donné procuration à Aurélie TEIXEIRA,
- Stéphane LECLAIR excusé,
- Martine MOREAU excusée,
- Patrick HOSTEIN absent.

Après avoir fait l'appel des élus communautaires, le Président constate que le **quorum** est atteint et que le conseil peut valablement délibérer.

Nombre de votants : 29 votants

Secrétaire de séance : Madame Sophie BRANA

Avant l'ordre du jour :

- Présentation de Madame Laura BRUNY, technicienne SPANC en remplacement d'Emilie LAVIELLE ;
- Présentation du réseau de la Lecture Publique de la Communauté de Communes Médullienne (*cf. PowerPoint joint*)

Préalablement :

Présentation du réseau de la Lecture Publique de la Communauté de Communes Médullienne.

A l'ordre du jour :

- **Administration Générale**

- Adoption du procès-verbal de la réunion du Conseil Communautaire du 20 mai 2021 ;
- Compte-rendu par le Président des attributions exercées par délégation, en application de la délibération n° 98-09-20 du 17 septembre 2020 relative aux délégations de pouvoir du Conseil Communautaire vers le Président de la Communauté de Communes :

Date	Objet
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE	
19/10/20	<i>Signature de la convention pour l'installation d'un boisement compensateur, annexe à la demande d'autorisation de défrichage, avec la société XP Bois et Madame SCALI, propriétaire forestier de parcelles situées à Saint Symphorien</i>
12/11/20	<i>Signature de la convention pour l'installation d'un boisement compensateur, annexe à la demande d'autorisation de défrichage, avec la société XP Bois et l'indivision VIDALLER, propriétaire forestier de parcelles situées à Castelnau-de-Médoc et à Listrac-Médoc</i>
11/01/21	<i>Signature des conventions pour l'installation d'un boisement compensateur, annexes à la demande d'autorisation de défrichage, avec la société XP Bois et les propriétaires forestiers suivants : Madame BAYONNETTE (parcelles situées à Avensan), M. DARRIET (Listrac-Médoc), Indivision GRAVIER (Listrac-Médoc), Indivision CRUSE (Le Taillan-Médoc), Indivision POUSSARD (Avensan)</i>
05/02/21	<i>Signature de la convention pour l'installation d'un boisement compensateur, annexe à la demande d'autorisation de défrichage, avec la société XP Bois et M. DUMAS, propriétaire forestier de parcelles situées à Sainte Hélène</i>

29/03/21	<p><i>Signature des conventions pour l'installation d'un compensateur, annexes à la demande d'autorisation de défrichement, avec la société XP Bois et les propriétaires forestiers suivants :</i></p> <p><i>M. DE LA ROSA (Louchats), Indivision ARNAUD-LABUSSIÈRE (Avensan), Madame MERLAUT (Saillans), Groupement Forestier du GALAN (Saint Laurent du Médoc), M. FOUCHER (Sainte Hélène)</i></p>
MARCHES PUBLICS supérieurs à 40 000 € HT	
11/05/21	<p><i>Notification du marché public à procédure adaptée pour des travaux de génie civil et la fourniture de conteneurs enterrés à Castelnau-de-Médoc et à Lustrac-Médoc</i></p> <p><i>Titulaire : QUADRIA – 68 rue Blaise Pascal, 33127 ST JEAN D'ILLAC</i></p> <p><i>Montant notifié : 186 597,60 € TTC</i></p>
14/06/21	<p><i>Notification du marché public à procédure adaptée pour une mission d'accompagnement à l'élaboration du Projet de Territoire</i></p> <p><i>Titulaire : AUXILIA – 41 rue du Chemin Vert, 75011 PARIS</i></p> <p><i>Montant notifié : 69 780 € TTC</i></p>

- Compte-rendu par le Président des attributions exercées en application de la délibération n°137-12-20 du 3 décembre 2020 approuvant le règlement d'intervention des aides financières de la Communauté de Communes en faveur de l'amélioration du parc privé, dans le cadre de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) 2020-2025 et autorisant le Président à signer tous les actes afférents à ce règlement d'intervention :

Date	Objet
15/06/21	<p><i>Signature des arrêtés portant attribution d'une subvention pour les propriétaires occupants éligibles aux aides de l'Anah, bénéficiant du dispositif de la gestion de fonds sous mandat :</i></p> <p><i>Monsieur et Madame BRUNET Cyril (Moulis-en-Médoc), Madame COUTURIER Caroline (Avensan), Madame ZALIF Christiane (Le Porge)</i></p>
22/06/21	<p><i>Signature des arrêtés portant attribution d'une subvention pour les propriétaires occupants éligibles aux aides de l'Anah, bénéficiant du dispositif de la gestion de fonds sous mandat :</i></p> <p><i>Madame ESTARAN Karine (Castelnau-de-Médoc), Madame THOMAS Mirabelle (Castelnau-de-Médoc), Monsieur et Madame MEYRE Isabelle et Thierry (Sainte Hélène)</i></p>

- Signature du Contrat de Relance et de Transition Ecologique (C.R.T.E.).

- **Finances et marchés public**

- Budget annexe « Ordures Ménagères » 2021 – Décision modificative n°1 ;
- Dépenses à imputer au compte 6232 « fêtes et cérémonies » ;
- Fonds de concours - exercice 2021 : demande de la Commune de BRACH ;
- Convention relative à la subvention de fonctionnement allouée par la Communauté de Communes Médullienne au SDIS 33 pour 2021.

- **Tourisme**

- Taxe de séjour – Tarifs 2022.

- **Développement économique**

- Aménagement de la ZAC « Pas du Soc 2 » : conventions de mise en œuvre de mesures d'évitement et de compensation « Zones humides » et « Espèces protégées » ;
- Aménagement de la zone artisanale intercommunale à Brach : convention de mise en œuvre des mesures compensatoires « Zones humides » et « Espèces protégées » ;
- ZAC « Pas du Soc 2 » : Dépôt d'une demande d'autorisation de défrichement sur la parcelle de compensation à Sainte Hélène ;
- Zone artisanale intercommunale à Brach : Dépôt d'une demande d'autorisation de défrichement sur l'emprise du projet ;
- Zone artisanale intercommunale à Brach : Dépôt d'une demande d'autorisation de défrichement sur la parcelle de compensation à Sainte Hélène.

- **Environnement**

- Autorisation au Président pour signer le contrat de reprise des consommables d'impression avec la société PRINTERREA ;
- Adhésion à un groupement de commandes pour la réalisation d'une étude d'opportunité pour le traitement autonome des déchets résiduels en Gironde.

- **Informations**

- Obtention de la Dotation de Soutien à l'investissement Local (DSIL) pour la réfection du centre de loisirs « Là Pimpa » sur la commune du PORGE ;
- Demande dérogatoire de transfert d'une partie de l'excédent d'investissement en fonctionnement du budget annexe SPANC : courrier adressé à Madame la Préfète.
- Calendrier des réunions des instances communautaires : 2nd semestre 2021 et 1^{er} semestre 2022.

- **Questions diverses**

Délibération n°68-06-21
TAXE DE SEJOUR – TARIFS 2022

Le Conseil Communautaire,

Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;

Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;

Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;

Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;

Vu les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 ;

Vu les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 ;

Vu les articles 122, 123 et 124 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021 ;

Vu la délibération du conseil départemental de la Gironde du 4 juillet 1984 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;

Vu la délibération n° 67-09-17 du 14 septembre 2017 instaurant la taxe de séjour intercommunale à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Vu l'avis du bureau communautaire réuni le 24 juin 2021 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1 :

La Communauté de Communes Médullienne a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 1^{er} janvier 2018.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 2 :

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures et catégories d'hébergement à titre onéreux proposés :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Auberges collectives,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
- Ports de plaisance,
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 3 :

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 4 :

Le conseil départemental de Gironde, par délibération en date du 4 juillet 1984, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la Communauté de Communes Médullienne pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Article 5 :

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1^{er} juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1^{er} janvier 2022 :

Catégories d'hébergement	Tarif EPCI
Palaces	3.00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1.50 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1.50 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1.00 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.80 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0.80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.60€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20 €

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

La taxe additionnelle départementale s'ajoute à ces tarifs.

Article 6 :

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT :

- Les personnes mineures (- de 18 ans);
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Article 7 :

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 7 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 10 du mois.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement :

- Avant le 15 avril, pour les taxes perçues du 1^{er} janvier au 31 mars ;
- Avant le 15 juillet, pour les taxes perçues du 1^{er} avril au 30 juin ;
- Avant le 15 septembre, pour les taxes perçues du 1^{er} juillet au 31 août ;
- Avant le 15 décembre, pour les taxes perçues du 1^{er} septembre au 30 novembre ;
- Avant le 15 janvier, pour les taxes perçues du 1^{er} au 31 décembre ;

Article 8 :

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L2333-27 du CGCT.

Au registre des délibérations

A Castelnau de Médoc,

Le 29 juin 2021

Le Président,

Christian LAGARDE

